



CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/3278
6 août 1954
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT ADRESSE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE
CHEF D'ETAT-MAJOR DE L'ORGANISME CHARGE DE LA
SURVEILLANCE DE LA TREVE AU SUJET DE L'INCIDENT
DE JERUSALEM

Note du Secrétaire général :

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux membres du Conseil de sécurité, pour information, le rapport ci-joint, en date du 1er août 1954, que le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve lui a adressé au sujet de l'incident de Jérusalem (30 juin-2 juillet 1954).

Jérusalem, le 1er août 1954

RAPPORT DU CHEF D'ETAT-MAJOR SUR L'INCIDENT DE JERUSALEM
(30 juin - 2 juillet 1954)

J'ai l'honneur de faire rapport au Conseil de sécurité sur la violation de l'accord de suspension d'armes dans la région de Jérusalem les 30 juin, 1er juillet et 2 juillet 1954.

2. Le 30 juin, vers 17 heures 30 G.M.T. (19 heures 30, heure jordanienne; 20 heures 30, heure d'été israélienne), le Président par intérim de la Commission mixte d'armistice israélo-jordanienne et moi-même avons entendu des coups de feu dans la direction du secteur central de la ligne de démarcation qui sépare la partie orientale de Jérusalem, sous contrôle jordanien, de la partie occidentale de la ville sous contrôle israélien. Ces coups de feu, qui peuvent avoir été précédés d'autres que nous n'avions pas entendus, ont été suivis d'une rafale de --coups de fusil et de fusil-mitrailleur. Des messages ont immédiatement été envoyés aux observateurs des Nations Unies qui se trouvaient dans la région et aux délégations israélienne et jordanienne, pour leur demander de procéder à une enquête et de faire le nécessaire pour mettre fin au tir.

3. Après une certaine accalmie coupée de coups de feu isolés et de rafales provenant d'armes automatiques, la fusillade générale a repris vers 18 heures 15 et s'est étendue vers le nord, le long de la ligne de démarcation. Les autorités jordaniennes et israéliennes ont fait parvenir des rapports signalant que l'adversaire avait ouvert un feu nourri. Vers 18 heures 45, nous avons entendu une fusillade intense avec quelques explosions qui semblaient dénoter un tir de mortier.

4. Des messages ont été adressés au Chef d'état-major de la Légion arabe et au Premier Ministre d'Israël pour leur demander de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de faire cesser le feu. Des rapports émanant d'observateurs des Nations Unies, de part et d'autre de la ligne de démarcation, indiquaient que les deux parties tiraient et nous avons entrepris d'obtenir que fût fixée une heure pour une suspension d'armes générale. Quand la suspension d'armes inconditionnelle ordonnée par le Conseil de sécurité est rompue sur une longueur de plusieurs kilomètres au coeur de Jérusalem, il est particulièrement difficile de réaliser un accord sur une heure donnée pour une nouvelle suspension d'armes. Il est même

parfois impossible de respecter cette heure donnée lorsqu'elle est fixée du fait que les ordres ne parviennent pas à temps à tous les postes situés en première ligne. C'est ainsi qu'un premier cessez le feu, fixé à 20 heures 30 et un second fixé à 21 heures 10 n'ont, ni l'un ni l'autre, été respectés. Dans une troisième tentative, l'heure du cessez le feu a été fixée à 22 heures 30. Pendant les 45 minutes qui ont précédé cette heure, les observateurs des Nations Unies ont constaté qu'un tir de mortier nourri était dirigé contre la Vieille Ville. Cette dernière suspension d'armes, fixée à 22 heures 30, a été observée par les deux parties pendant plusieurs heures.

5. Entre 22 heures 30 et 9 heures 30, le 1er juillet, quelques coups de feu isolés ont été signalés, mais, à 9 heures, le tir a repris dans Jérusalem tout le long de la ligne de démarcation. Il est devenu moins intense à partir de 9 heures 45, quelques coups de feu continuant à être tirés par intermittence.

6. A 14 heures, sur ma demande, la Commission mixte d'armistice s'est réunie en séance extraordinaire; les délégations des deux parties y assistaient et je présidais. Etant donné que le tir avait repris le 1er juillet, je leur ai proposé de recommander à leur Gouvernement : a) d'interdire et de réprimer l'activité des tirailleurs; b) d'ordonner une suspension d'armes inconditionnelle et c) de signaler aux observateurs des Nations Unies toute nouvelle violation éventuelle de la suspension d'armes afin qu'ils procèdent à une enquête. En vue d'apaiser l'opinion publique à Jérusalem et ailleurs, j'ai proposé en outre que les deux Gouvernements déclarent sans ambiguïté, qu'ils n'avaient pas l'intention d'engager des opérations militaires et retirent les renforts qu'ils avaient pu envoyer sur la ligne de démarcation le 30 juin et le 1er juillet. Enfin, j'ai souligné qu'il était extrêmement souhaitable que l'on décidât de procéder à une enquête sur les événements qui venaient de se produire et que j'étais prêt à charger des équipes d'observateurs des Nations Unies d'enquêter des deux côtés de la ligne de démarcation avec la coopération des autorités des deux camps. J'ai ajouté que les rapports des observateurs seraient examinés par la Commission mixte d'armistice qui en dégagerait des conclusions.

7. Après mon intervention, le Chef de la délégation israélienne a exposé la version israélienne des incidents. En ce qui concerne le début de la fusillade le 30 juin, il a déclaré qu'à 20 heures 31, heure israélienne, plusieurs coups de feu avaient été tirés des remparts de la vieille ville sur la nouvelle ville de Jérusalem, blessant immédiatement deux Israéliens; les Israéliens n'avaient pas riposté et la fusillade semblait avoir pris fin; mais, vers 21 heures 20, une fusillade nourrie avait éclaté tout le long de la ligne de démarcation (six autres Israéliens avaient été blessés en l'espace d'une heure). En ce qui concerne la reprise du feu le 1er juillet, le représentant d'Israël a déclaré que quelques coups de feu isolés avaient été tirés à l'aube vers 5 heures 30, qu'un Israélien avait été tué et trois autres blessés, que la fusillade avait repris de nouveau et n'avait pris fin que quelques minutes avant la réunion de la Commission et que trois Israéliens encore avaient été blessés.
8. L'officier d'état-major, Chef des délégations israéliennes aux Commissions mixtes d'armistice a ajouté qu'il s'agissait d'une attaque jordanienne organisée et que les Israéliens n'avaient riposté qu'après un certain temps quand la situation était devenue extrêmement dangereuse.
9. Cette première séance de la Commission mixte d'armistice a été suspendue, puis levée, la délégation jordanienne ayant déclaré que le feu avait repris dans le secteur sud, et qu'il était dirigé contre Deir Abu Tor, situé du côté jordanien de la ligne de démarcation. A cet égard, chacune des deux délégations a déclaré que les autorités responsables avaient donné l'ordre de ne pas ouvrir le feu et même de ne pas riposter. Elles ont toutes deux reconnu qu'il fallait vérifier les renseignements qui venaient de parvenir au sujet de la reprise de la fusillade. Elles ont également accepté une suspension d'armes inconditionnelle à partir de 15 heures 30 et une enquête sur l'incident de Jérusalem, celle-ci devant être effectuée, comme je l'avais proposé, par des observateurs des Nations Unies avec le concours des autorités des deux parties.
10. La suspension d'armes décidée pour 15 heures 30, à la séance du 1er juillet de la Commission mixte d'armistice, n'a duré que peu de temps. Quelques coups de feu ont été tirés entre 16 heures et 16 heures 30 et, à 17 heures 05, les équipes

d'observateurs des Nations Unies ont signalé de part et d'autre un tir nourri. L'intensité de la fusillade a diminué à 17 heures 30 et le calme est revenu dans Jérusalem à 18 heures 45.

11. Quelques coups de feu ont été tirés dans la nuit du 2 juillet. A 3 heures 30, on a signalé qu'un soldat israélien avait été blessé dans le quartier du Mont Sion. Un groupe d'observateurs des Nations Unies a pu le relever à 5 heures après que des dispositions eurent été prises en vue de mettre fin au tir dans ce secteur. Un tir sporadique s'est poursuivi pendant la journée, malgré les efforts déployés par les observateurs des Nations Unies, de part et d'autre de la ligne de démarcation, en vue d'arrêter complètement la fusillade. Le tir n'a cessé que vers 21 heures.

12. Il y a eu encore quelques coups de feu le 3 juillet et ce n'est qu'au cours de l'après-midi du même jour qu'il fut possible de réaliser ce que l'on peut considérer comme une véritable suspension d'armes. Cependant, quelques coups de feu ont été entendus depuis lors, surtout pendant la nuit, une fusillade assez sérieuse ayant même eu lieu le 27 juillet : grâce à la coopération des deux parties, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve a réussi à y mettre fin immédiatement. Ces coups de feu sporadiques s'expliquent du fait qu'il règne encore une certaine nervosité le long de la ligne de démarcation. Il se peut également que certains individus ayant tendance à jouer avec leurs armes n'aient pas encore été mis hors d'état de nuire.

13. Les observateurs des Nations Unies ont achevé leur enquête sur l'incident de Jérusalem le 6 juillet. Leurs rapports ont été communiqués aux deux délégations le 8 juillet et la Commission mixte d'armistice a été convoquée le 11 juillet.

14. Au début de la séance, j'ai rappelé qu'à la séance précédente, le 1er juillet, les deux délégations avaient accepté une enquête et une suspension d'armes inconditionnelle fixée à 15 heures 30 le même jour. Cependant, peu après 15 heures 30, des coups de feu isolés avaient été signalés de part et d'autre de la ligne de démarcation et, à 17 heures 05, les observateurs des Nations Unies, qui avaient été constitués en deux équipes chargées de procéder, des deux côtés de la ligne de démarcation, à une enquête sur l'incident de Jérusalem, avaient signalé un tir nourri. J'ai ajouté : "La suspension d'armes inconditionnelle avait

été rompue par les deux parties et, à mon grand regret, je dois dire que ce n'est pas la première fois que cela se produisait depuis le début de l'incident. A mon avis, il y a là une preuve que vous n'exercez pas un contrôle assez strict sur les hommes chargés de la surveillance de la ligne de démarcation. Il se peut fort bien que cette carence soit à l'origine même de l'incident qui a coûté la vie à neuf personnes, cinquante-deux autres ayant été blessées. Pendant plusieurs jours avant que ne commencent les hostilités ouvertes, on avait signalé, des deux côtés, que les gardes se jetaient des pierres. J'ai confiance dans les témoins qui ont confirmé que, des deux côtés, les sentinelles jetaient des pierres. A mon avis, cela prouve que la discipline et le contrôle qui devraient exister au sein d'unités militaires ou policières bien entraînées font défaut."

15. J'ai ajouté qu'étant donné que cette réunion faisait suite à celle que j'avais convoquée personnellement en vue d'examiner la question de la rupture de l'accord de suspension d'armes, je voulais, en ouvrant la séance, présenter quelques observations; le texte intégral en est joint en annexe au présent rapport (Annexe I). J'ai déclaré que, après avoir soigneusement étudié les rapports des enquêteurs, il me semblait que ces rapports ne permettaient pas de dire "qui avait tiré le premier coup de feu." J'ai proposé que, "pour l'instant", les deux parties ne présentent pas de résolutions, comme à l'habitude, en suggérant que nous examinions les témoignages afin de pouvoir, en tant qu'organe agissant en véritable commission d'armistice, parvenir à un accord au sujet des mesures à prendre afin d'empêcher que de tels incidents ne se répètent. En faisant cette déclaration et en précisant qu'à mon avis le fait qu'un contrôle assez strict n'était pas exercé sur les hommes chargés de la surveillance de la ligne de démarcation "pourrait fort bien être à l'origine même de l'incident", je n'entendais nullement imposer ma façon de voir à l'une ou l'autre délégation ni l'empêcher d'exposer la sienne. En fait, les deux délégations ont contesté l'exactitude de ma façon de voir. L'une et l'autre, analysant les déclarations faites par de nombreux témoins de part et d'autre de la ligne de démarcation, rejetant certaines dépositions comme n'étant pas dignes de foi, conciliant divers témoignages en

apparence contradictoires, posant oralement des questions aux observateurs des Nations Unies, se sont efforcés de prouver l'exactitude de la thèse qu'elles avaient soutenue avant l'enquête et, en fait, depuis le début même de l'incident. Cette thèse était la suivante : la responsabilité de l'autre partie était incontestable et le Président devait voter en faveur des résolutions qu'elles avaient hâte de présenter et dont j'avais obtenu qu'elles ne donnent pas lecture avant que la Commission mixte d'armistice n'eût achevé la discussion.

16. A la séance du 11 juillet, lorsque j'ai terminé ma déclaration, l'officier d'état-major, chef des délégations israéliennes aux commissions mixtes d'armistice a déclaré qu'il ne s'agissait nullement "d'un contrôle insuffisant sur des hommes, militaires, paramilitaires ou irréguliers". Il s'agissait d'une attaque organisée et la première tâche qui incombait à la Commission d'armistice était d'établir les responsabilités avec précision. Etant donné la gravité de l'attaque, la délégation israélienne qui, depuis quelque temps n'avait pas participé aux travaux de la Commission mixte d'armistice, avait accepté d'assister à cette séance extraordinaire. Elle exposerait sa thèse après avoir posé quelques questions aux observateurs des Nations Unies.

Le chef de la délégation jordanienne a estimé qu'il était très important de savoir qui avait ouvert le feu. Il a déclaré que lorsque les Israéliens avaient commencé à tirer sur eux, les Jordaniens avaient immédiatement adressé une plainte au Président de la Commission, le priant d'user de toute son influence et de demander à la partie adverse de cesser le feu. En conséquence, le chef de la délégation jordanienne a demandé à présenter immédiatement la thèse de la Jordanie.

Le représentant d'Israël a déclaré que sa délégation n'avait pu adresser une plainte à la Commission mixte d'armistice avant la séance parce qu'elle avait cessé de participer aux travaux de la Commission. Etant donné que la délégation israélienne avait la première demandé à présenter sa thèse, elle avait le droit de parler la première après avoir posé quelques questions aux observateurs des Nations Unies.

17. Après que ces observateurs eurent été interrogés, j'ai déclaré que la Commission n'était pas appelée à examiner une plainte formulée par l'une ou l'autre partie. Il n'y avait eu aucune plainte. La partie qui exposerait sa thèse la première ne serait pas considérée comme partie plaignante. Je rappelais ma proposition tendant à ce qu'"aucune résolution ne soit posée pour l'instant" et j'ajoutais que les parties pourraient en présenter à la fin de la discussion. Puis j'ai donné la parole au représentant d'Israël, étant donné qu'il avait le premier demandé à exposer sa thèse.

18. L'officier d'état-major, chef des délégations israéliennes aux Commissions mixtes d'armistice a déclaré qu'en examinant les éléments de preuve, la Commission devait chercher à faire la lumière sur deux points particulièrement importants :
a) Qui avait lancé l'attaque du 30 juin ? b) Qui avait rompu l'accord de suspension d'armes intervenu à la séance du 1er juillet? Le représentant d'Israël a invoqué des faits tendant à prouver que la Jordanie s'était livrée à des préparatifs et par là même qu'elle était responsable de l'attaque du 30 juin. Quelques heures avant l'attaque, deux compagnies de la Légion arabe avaient, selon les renseignements israéliens, été déplacées en direction de la frontière. Elles avaient renforcé les positions jordaniennes. Au cours de l'enquête menée par les observateurs des Nations Unies, un sergent de la police israélienne avait déclaré que le 30 juin au matin, il avait aperçu huit à dix hommes sur une position qui généralement n'était occupée que par trois hommes. Deux jours plus tôt, il avait vu dans un autre secteur les Arabes occupés à "entasser des blocs de pierres, des sacs de sable et des carrelages, à construire des emplacements de tirs et à consolider ceux qui existaient déjà." Un autre témoin, sergent dans l'armée israélienne, avait déclaré que le 30 juin, après avoir essuyé le feu de divers postes situés sur les remparts de la Vieille Ville, sa position avait été soumise à un feu plus violent encore qui provenait "d'autres postes situés plus à l'intérieur de la Vieille Ville". En outre, le représentant d'Israël a déclaré à la Commission mixte d'armistice que le fait "qu'aucun des témoins jordaniens n'avait signalé

L'arrivée de renforts jordaniens après le déclenchement de l'attaque prouvait que la Jordanie s'était préparée avant l'incident. En revanche, des témoins israéliens avaient parlé de renforts envoyés aux postes israéliens après les premiers coups de feu et avaient indiqué clairement qu'il n'y avait pas eu de renforts antérieurement". Selon le représentant d'Israël, le fait que le 30 juin, l'on avait compté huit victimes en Israël, une heure et demie après les premiers coups de feu, et que la Jordanie n'avait pas eu une seule victime avant 22 heures, heure à laquelle un policier avait été blessé, prouvait également que les Israéliens n'avaient pas pris l'initiative de l'attaque. Le représentant d'Israël a ajouté que, le 30 juin, le feu avait été ouvert de Jordanie, à 17 heures 20. Cette heure avait été indiquée par des témoins jordaniens qui prétendaient cependant que c'étaient les Israéliens qui avaient commencé "mais ce n'était là qu'une simple affirmation. C'était aussi vers 17 heures 20 qu'un garde des Nations Unies, se trouvant du côté israélien de la ligne de démarcation, avait déclaré avoir entendu des coups de feu tirés à une certaine distance et avoir constaté, en arrivant à 17 heures 25 à la place Mamillah, que cette place se trouvait sous le feu de la vieille ville.

19. En ce qui concerne la rupture de l'accord de suspension d'armes, qui devait prendre effet à 15 heures 30, le 1er juillet, le fait qu'il y avait eu cinq blessés en Israël, au cours des trente premières minutes de l'attaque et que le premier blessé jordanien n'avait été atteint que près d'une heure et demie après le début de l'attaque prouvait "de façon évidente que cette fois encore la Jordanie n'avait pas respecté la suspension d'armes et avait ouvert le feu la première sur les Israéliens qui circulaient dans les rues".

20. La thèse de la Jordanie a été exposée le 2 juillet par le chef de la délégation jordanienne. Après avoir analysé divers témoignages, il a conclu que le 30 juin, "à 17 heures 15, les Israéliens avaient ouvert le feu sur la Jordanie dans plusieurs directions à la fois; un quart d'heure plus tard, la Jordanie avait été dans l'obligation de riposter par quelques coups de feu; elle se trouvait en état de légitime défense; c'est à 17 heures 45 que le premier blessé israélien avait été

atteint"^{1/}.

Les Israéliens avaient également rompu l'accord de suspension d'armes qui devait prendre effet le 1er juillet à 15 heures 30. Selon le sous-officier de la Légion arabe responsable du secteur d'Abu Tor, un tireur israélien isolé avait continué le feu jusqu'à 16 heures et recommencé à tirer à 16 heures 30. Cinq personnes avaient été tuées et vingt-six blessées du côté jordanien, au cours de l'incident de Jérusalem. Toutes avaient été atteintes le 1er juillet, sauf un blessé le 30 juin, un mort et un autre blessé le 2 juillet.

Selon les renseignements jordaniens, les Israéliens avaient, plusieurs jours avant l'incident, amené d'importants renforts à Jérusalem. Un témoin qui se trouvait en Jordanie avait déclaré que, le 30 juin, des coups de feu avaient été tirés d'un bâtiment qui avait été occupé vingt jours plus tôt par des garde-frontière israéliens. En revanche, il était inexact de dire que les Jordaniens avaient entrepris de construire des fortifications deux jours avant l'incident. Lors du précédent incident de Jérusalem, en l'espace de cinq minutes, quinze personnes avaient été tuées et treize blessées par des coups de feu tirés par des Israéliens, alors qu'elles se trouvaient sur la place de la Porte de Damas.

1/ Il s'agissait d'un garde-frontière de service sur le toit d'un immeuble situé rue Mamillah. Le 2 juillet, le blessé a déclaré aux observateurs des Nations Unies qu'il avait été atteint le 30 juin à 17 heures 45 par le premier coup de feu tiré par les Arabes. La délégation israélienne a contesté l'exactitude de l'heure indiquée par le blessé et fait valoir qu'il souffrait beaucoup au moment où il avait été interrogé. Questionné le 3 juillet par les observateurs des Nations Unies, le sergent sous les ordres duquel il était placé a déclaré qu'il se trouvait rue Mamillah quand, entre 17 heures 30 et 17 heures 45, il avait entendu des coups de feu. Il avait monté en courant l'escalier du bâtiment sur le toit duquel il avait posté deux hommes et constaté que l'un d'eux était blessé. L'autre a été interrogé par les observateurs des Nations Unies le 4 juillet. Bien qu'il n'eût pas de montre, il pensait pouvoir évaluer le temps qui s'était écoulé après qu'il avait quitté, à 17 heures, la caserne avec son camarade. Selon lui, le blessé avait été atteint par les deux premiers coups de feu tirés par les Arabes vers 17 heures 15. Un civil qui s'était précipité sur le toit du bâtiment en question et avait aidé à descendre le blessé, a donné une indication différente et déclaré qu'il était environ 17 heures 30.

A la suite de cet incident, on avait envisagé l'année précédente la possibilité de construire un mur sur cette même place et les travaux avaient commencé il y avait deux mois. La municipalité de Jérusalem avait également entrepris, il y avait un mois, la construction d'un autre mur sur la route de Sheikh Jarrah. Ces travaux avaient pour objet de mettre les Jordaniens à l'abri du tir israélien. En fait, le mur érigé sur la place de la Porte de Damas les avait protégés au cours du dernier incident.

21. A la fin de la séance du 12 juillet, les deux délégations ont présenté des projets de résolution.

22. Le projet de résolution israélien avait la teneur suivante :

"1. Le 30 juin 1954, vers 17 heures 20, les forces armées jordaniennes sont passées à l'attaque, ouvrant le feu sur la partie israélienne de Jérusalem, et d'abord sur le secteur de Mamillah Road, où un garde-frontière israélien de service, a été blessé d'un coup de fusil. Utilisant des fusils, des armes automatiques et des mortiers, les Jordaniens ont étendu leur attaque à toute la ligne de démarcation qui traverse la ville; une heure et demie après le début du feu, on dénombrait huit victimes parmi la population israélienne.

"2. A la séance extraordinaire de la Commission mixte d'armistice, qui s'est tenue le 1er juillet 1954, les deux parties sont convenues d'une suspension d'armes qui devait prendre effet à 15 heures 30 le 1er juillet. En violation de cet accord, les Jordaniens ont ouvert le feu sur des Israéliens peu après l'heure fixée pour la suspension d'armes; ils ont atteint une ambulance qui cherchait à évacuer une femme blessée et tiré des coups de feu contre des voitures du modèle "Jeepster" qui transportaient des observateurs militaires des Nations Unies et qui étaient peintes en blanc.

"3. Le tir s'est poursuivi le 2 juillet 1954, faisant trente victimes parmi la population israélienne : quatre morts (dont trois civils, une femme et deux hommes, et un soldat) et vingt-six blessés (vingt et un civils, dont sept femmes, trois enfants de moins de 14 ans, dix hommes et un prêtre, plus un soldat et quatre agents de police). Le soldat et l'un des policiers blessés n'étaient pas de service.

"4. La Commission mixte d'armistice condamne dans les termes les plus énergiques le Gouvernement jordanien pour l'attaque dont se sont rendues coupables les forces armées jordaniennes contre la partie israélienne de Jérusalem et déclare qu'il s'agit d'une violation extrêmement grave de la Convention d'armistice général, et notamment des paragraphes 2 et 3 de l'article III de ladite Convention.

"5. La Commission mixte d'armistice invite les autorités jordaniennes à se conformer à toutes les obligations qu'impose à la Jordanie la Convention d'armistice général."

23. Le projet de résolution jordanien avait la teneur suivante :

"La Commission mixte d'armistice ayant examiné le rapport des observateurs des Nations Unies qui ont procédé, des deux côtés de la ligne de démarcation, à une enquête sur l'incident survenu à Jérusalem, lequel avait été porté à sa connaissance par la délégation jordanienne dans la soirée du 30 juin 1954,

I. CONSTATE que, selon le rapport des observateurs des Nations Unies qui ont procédé à l'enquête du côté jordanien :

- a) Les Israéliens ont ouvert le feu, le 30 juin 1954, vers 17 heures 15, sur la partie jordanienne de Jérusalem, utilisant des fusils et des mitrailleuses, puis des mortiers.
- b) Le feu est parti simultanément de plusieurs positions de l'armée israélienne situées dans le secteur de Touri, dans le secteur de King David, dans le couvent de Notre-Dame et dans le quartier de Musrara.
- c) Peu après que les Israéliens eurent ouvert le feu, les autorités jordaniennes se sont adressées au Président de la Commission mixte d'armistice et lui ont demandé d'inviter les Israéliens à cesser le feu.
- d) Les forces israéliennes ont continué à tirer à intervalles rapprochés dans la nuit du 30 juin, malgré les efforts de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, pour faire respecter une suspension d'armes.

e) Le tir israélien s'étant poursuivi et intensifié, des mortiers lourds ayant été mis en action et la ligne de démarcation ayant été franchie à Abu Tor, les Jordaniens se sont vus forcés de riposter pour se défendre. Faisant preuve de modération, ils n'ont utilisé que des armes légères et n'ont tiré que deux obus de mortier à 2 pouces pour arrêter l'avance des Israéliens sur les positions jordaniennes d'Abu Tor.

II. CONSTATE EN OUTRE

a) Que, malgré l'ordre de cesser le feu, les Israéliens ont de nouveau ouvert le feu, le 1er juillet, vers 8 heures 30 sur les quartiers populeux de la partie jordanienne de Jérusalem, à l'aide d'armes automatiques lourdes et de mortiers.

b) Que le général Bennike, Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, a réuni les deux parties le même jour à 14 heures; qu'au cours de cette séance il a été décidé qu'une suspension d'armes inconditionnelle prendrait effet à 15 heures 30 et que des équipes d'observateurs procéderaient à une enquête de part et d'autre de la ligne de démarcation.

c) Qu'en dépit de cet accord, les Israéliens ont continué à tirer des coups de fusil et de mortier à 2 et à 3 pouces et que les Israéliens au lieu de cesser le feu à 15 heures 30 ont poursuivi le feu entre 14 heures et 16 heures, notamment dans le secteur d'Abu Tor et ont continué à tirer jusqu'au lendemain.

III. CONSTATE DE PLUS

Que les coups de feu tirés par les Israéliens entre le 30 juin et le 2 juillet ont fait 31 victimes du côté jordanien, soit cinq tués, dont une femme, et vingt-six blessés, dont deux enfants âgés de deux et de neuf ans et neuf femmes; toutes ces victimes, à l'exception de deux étaient de paisibles civils.

IV. CONSTATE EGLEMENT

- a) Que les Israéliens ont envoyé sur la partie jordanienne de Jérusalem 104 obus de mortiers, dont 60 de mortiers à 2 pouces et 44 de mortiers à 3 pouces, et qu'au cours de leur enquête rapide, les observateurs des Nations Unies ont pu vérifier le point de chute de 62 de ces obus.
- b) Que suivant le rapport des observateurs des Nations Unies, vingt obus de 2 pouces sont tombés sur le couvent arménien, huit sur l'Eglise du Christ, deux sur le poste de police de la Citadelle et un sur la Via Dolorosa; sept obus de 3 pouces sont tombés dans le secteur du Conseil suprême musulman et de l'école d'Umeryah, qui est également la première station du Chemin de croix; sept obus de 3 pouces ont atteint le quartier arménien et trois les bâtiments d'Awqaf; trois autres obus de 3 pouces sont tombés à 100 mètres environ au sud-ouest du Saint Sépulcre et onze autres sont tombés sur l'Eglise russe.
- c) Que les Israéliens ont utilisé comme positions de tir des couvents et des églises, dont Notre-Dame de France et le couvent de Ste-Claire et qu'ils ont pris pour objectifs des Lieux Saints, des couvents et des églises.

V. DECLARE

- a) Qu'en ouvrant le feu sur des points situés au delà de la ligne de démarcation, les forces militaires israéliennes ont violé les dispositions du paragraphe 3 de l'article III de la Convention d'armistice général et que cette violation prend une gravité particulière du fait que le feu a été concentré sur des quartiers très peuplés, que des édifices religieux ont été utilisés comme positions de tir et que parmi les objectifs, figuraient des Lieux saints et des couvents.
- b) Que le franchissement de la ligne de démarcation à Abu Tor par des forces militaires israéliennes constitue une violation des dispositions du paragraphe 2 de l'article III de la Convention d'armistice général.

VI. CONDAMNE

Dans les termes les plus énergiques le Gouvernement israélien pour les actes d'agression dont se sont rendues coupables les forces militaires israéliennes contre des civils jordaniens dans des quartiers très peuplés, et contre des Lieux Saints, et invite les autorités israéliennes à respecter la Convention d'armistice général et à empêcher la répétition de pareils actes d'agression.

VII. DEMANDE

Que les Israéliens n'établissent pas de positions de tir dans les couvents et les églises et que ces édifices soient strictement démilitarisés.

24. Au début de la séance de la Commission mixte d'armistice le 15 juillet, j'ai répondu à une question que m'avait posée la délégation israélienne au sujet des obus de mortier de 2 et de 3 pouces qui auraient atteint ou endommagé des Lieux Saints et d'autres édifices du culte. Dans ma réponse, je me suis référé aux déclarations des observateurs ainsi qu'à une carte où se trouvaient reportés les points d'impact relevés dans la Vieille Ville (trente projectiles de 2 pouces et dix-neuf projectiles de 3 pouces) ainsi que sur le Mont des Oliviers (onze projectiles de 3 pouces). Cette carte montrait clairement les dangers courus par les Lieux Saints. La délégation israélienne avait déclaré à la Commission que "les troupes israéliennes avaient reçu pour instructions formelles de ne pas tirer sur les Lieux Saints" et souligné que ces instructions avaient été "strictement respectées". J'ai répondu que quelles que fussent les précautions prises par les artilleurs israéliens, ils ne pouvaient respecter les instructions qui leur avaient été données étant donné l'imprécision du tir de mortier. Il est clair en effet que le mortier n'est pas une arme qui permette la précision de tir.

Au cours de la séance, la délégation israélienne est revenue sur la question des obus tombés dans les Lieux Saints et des dommages subis par ceux-ci. Elle a fait valoir que dans la Vieille Ville de Jérusalem, il y avait tous les 20 ou 30 mètres un Lieu Saint, un édifice du culte, un site historique ou un

édifice religieux et que c'était précisément pour cette raison que les autorités jordaniennes avaient lancé leur attaque contre la partie israélienne de Jérusalem à partir de la Vieille Ville sachant parfaitement que si elles utilisaient cette région historique comme base de leur attaque, un obus tiré en dehors de la Vieille Ville tomberait inévitablement sur un Lieu Saint, en dépit des instructions les plus rigoureuses, et quel que fût celui qui avait pris l'initiative de l'attaque. Dans son projet de résolution, la délégation jordanienne demandait que les Israéliens "n'établissent pas de positions de tir dans les couvents et les églises et que ces édifices soient strictement démilitarisés". Le représentant d'Israël a déclaré que la délégation jordanienne n'avait pas le droit de faire une proposition de cette nature "sans déclarer de son côté, de la façon la plus formelle et la plus nette, qu'elle s'engageait, au nom du Gouvernement jordanien, à ne plus jamais utiliser comme base d'attaque le secteur des Lieux Saints, des édifices religieux et des sites historiques".

25. Le représentant de la Jordanie a répondu que les Jordaniens n'avaient jamais installé des positions de tir sur aucun édifice religieux.

26. Après avoir exposé sa thèse, le 12 juillet, la délégation jordanienne a présenté les propositions suivantes :

- a) Déclarer les autorités israéliennes responsables des coups de feu de Jérusalem et mettre à leur charge les conséquences de cet acte d'agression.
- b) Démilitariser complètement les couvents et les églises utilisés comme positions de tir.
- c) Evacuer sans délai les maisons situées dans la zone démilitarisée et occupées par des civils ou des militaires, l'occupation de ces bâtiments ne pouvant, si elle se prolongeait, que donner lieu à de nouveaux incidents et **constituant** une violation permanente de la Convention d'armistice.
- d) Demander aux autorités israéliennes l'assurance qu'elles ne se livreraient plus à aucune agression contre la Jordanie, et n'attaqueraient plus la partie la plus sainte de la ville qui se trouve en territoire jordanien, et n'ouvriraient plus le feu sur elle.

e) Prendre des mesures pour enlever les mortiers et obus de tous types pouvant se trouver dans l'une ou l'autre partie de la ville de Jérusalem."

27. La délégation israélienne a déclaré que la plupart des propositions jordaniennes impliquaient des modifications au texte de la Convention d'armistice général, modifications qui ne pouvaient être examinées que dans le cadre de l'article XII de la Convention et la Jordanie avait refusé d'appliquer cet article.

28. Le 15 juillet, avant l'ouverture de la discussion sur les projets de résolutions présentés par les deux parties à la fin de la séance précédente, la délégation israélienne a proposé les mesures suivantes :

"1. Confirmation, par les parties, de leur obligation de respecter toutes les dispositions de la Convention d'armistice général.

2. Confirmation, par les parties, de leur obligation de régler tous leurs différends et litiges par des moyens pacifiques.

3. Application des dispositions de la Convention d'armistice général prévoyant le libre accès aux Lieux Saints, aux institutions culturelles et au Mont Scopus, et reprise de l'activité normale des institutions humanitaires du Mont Scopus.

4. Confirmation, par les parties, de l'obligation que leur fait la Convention d'armistice général de s'abstenir de tirer au delà de la ligne de démarcation et de s'abstenir de tous actes d'hostilité, et respect particulièrement strict de cette obligation dans la région de Jérusalem.

5. Partage du no-man's-land de Jérusalem, dont l'existence avait donné lieu à des incidents, et installation, par les deux parties, d'un dispositif indiquant clairement la ligne de démarcation.

6. Réunion de représentants qualifiés des deux parties, chargés d'arrêter les mesures de sécurité propres à atténuer la tension et à prévenir les incidents, en particulier dans la région de Jérusalem."

29. Avant de mettre aux voix les projets de résolutions présentés par les deux délégations, j'ai expliqué pourquoi, après avoir entendu les deux parties exposer leurs thèses et discuter longuement de tous les aspects de l'incident de Jérusalem, je devais confirmer qu'il m'était impossible de m'associer à l'une ou l'autre d'entre elles dans sa condamnation de l'autre, rendue responsable de l'incident. J'ai souligné qu'il n'existait aucune preuve concrète établissant que l'une ou l'autre partie avait préparé une attaque; j'ai souligné, ce qui était capital à mes yeux, qu'au début le feu avait été léger et sporadique et avait même repris après une accalmie; il ne présentait aucun des caractères du tir concerté sur lequel un assaillant doit compter pour le succès d'une opération; le nombre élevé des premières victimes s'expliquait logiquement par la construction et la configuration de la ville et par les habitudes de la population; les preuves réunies au sujet des premiers coups de feu ou même au sujet de l'heure où les premiers coups de feu avaient été tirés étaient totalement insuffisantes. On trouvera le texte complet de ma déclaration en annexe au présent rapport (Annexe 2).

30. Conformément à la position que j'avais indiquée, je me suis abstenu lorsque les résolutions israélienne et jordanienne ont été successivement mises aux voix. Aucune d'elles n'a été adoptée.

31. En terminant la déclaration que j'avais faite à la séance du 11 juillet de la Commission mixte d'armistice (Annexe 1), j'avais dit qu'il existait un risque grave et continu de voir se déclencher, le long de la ligne de démarcation, des hostilités non préparées qui pourraient avoir des conséquences fatales pour le maintien de la paix dans la région. J'avais donc présenté les propositions suivantes :

1. Affectation d'un groupe d'officiers et de sous-officiers suffisamment nombreux à la surveillance des gardc-frontière.
2. Engagement formel de ne pas recourir aux tirs de représailles.
3. Répression complète de toute activité de tirailleurs.
4. Prompte action disciplinaire contre tous ceux qui enfreignent les ordres de cesser le feu.
5. Efforts sincères en vue de réduire la tension.

32. A la séance du 12 juillet de la Commission mixte d'armistice, la délégation jordanienne a déclaré qu'elle approuvait entièrement mes propositions. A la séance du 15 juillet, la délégation israélienne a déclaré qu'aux deux séances précédentes, elle avait fait observer que mes propositions étaient pratiquement des corollaires des dispositions de la Convention d'armistice général et que les deux parties devaient évidemment s'y conformer. Toutefois, comme ces propositions avaient une valeur d'axiomes, elles ne suffisaient pas à résoudre les problèmes qui se posaient le long de la ligne de démarcation ou à réduire la tension qui y existait et elles n'offraient pas tous les moyens de garantir la paix et la sécurité de Jérusalem. C'est pourquoi, la délégation israélienne avait présenté les propositions reproduites au paragraphe 28 du présent rapport.

33. Après avoir pris acte de l'accueil que les parties avaient réservé à mes propositions et de leurs propositions respectives, j'ai annoncé, en terminant ma déclaration du 15 juillet (Annexe 2), que j'avais l'intention d'engager des conversations avec les parties pour rechercher quelles mesures pratiques pourraient être prises en vue de prévenir de nouvelles effusions de sang. Je me mettrai en rapport avec les deux Gouvernements afin de déterminer ce qui pourrait être fait pour préparer cette discussion et, ma mission de Chef d'état-major prenant fin prochainement, afin d'étudier la meilleure manière de faciliter la tâche de mon successeur à cet égard.

(Signé) : Général BENNIKE

ANNEXE I

DECLARATION FAITE PAR LE GENERAL V. BENNIKE, PRESIDENT
DE LA COMMISSION MIXTE D'ARMISTICE JORDANO-ISRAËLIENNE
A LA SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 11 JUILLET 1954

Cette séance fait suite à notre séance extraordinaire du 1er juillet. La Commission mixte d'armistice avait décidé à cette date que le grave incident qui avait commencé le 30 juin à Jérusalem ferait l'objet d'une enquête effectuée des deux côtés de la ligne de démarcation par des équipes d'observateurs militaires des Nations Unies.

D'autre part, étant donné qu'on avait signalé que la fusillade avait repris et s'était poursuivie pendant la séance, une suspension d'armes inconditionnelle avait été décidée pour 15 heures 30 G.M.T. le 1er juillet.

Peu après 15 heures 30, l'heure fixée et acceptée par les deux délégations pour une suspension d'armes inconditionnelle,..... des coups de feu isolés ont été signalés de part et d'autre de la ligne de démarcation. Des équipes d'observateurs militaires des Nations Unies s'étaient déjà rendues des deux côtés en vue d'ouvrir une enquête sur l'incident. A 17 heures 05, les deux équipes signalaient qu'elles essayaient un feu nourri.....

La suspension d'armes inconditionnelle avait été rompue par les deux parties et, à mon grand regret, je dois dire que ce n'est pas la première fois que cela se produisait depuis le début de l'incident. A mon avis, il y a là une preuve que vous n'exercez pas un contrôle assez strict sur les hommes chargés de la surveillance de la ligne de démarcation... Il se peut fort bien que cette carence soit à l'origine même de l'incident, qui a coûté la vie à neuf personnes, cinquante-deux autres ayant été blessées.

Pendant plusieurs jours avant que ne commencent les hostilités ouvertes, on avait signalé, des deux côtés, que les gardes se jetaient des pierres. J'ai confiance dans les témoins qui ont confirmé que, des deux côtés, les sentinelles jetaient des pierres. A mon avis, cela prouve que la discipline et le contrôle qui devraient exister au sein d'unités militaires ou policières bien entraînées font défaut.

Ce n'est que dans l'après-midi du 3 juillet que nous parvîmes à obtenir ce que l'on peut considérer comme une véritable suspension d'armes; cependant, récemment encore, à 15 heures 10 hier soir, des coups de feu isolés ont été signalés dans ce secteur.

Les rapports des équipes chargées de l'enquête vous ont été communiqués le 8 juillet. Nous avons eu plus de deux jours pour les étudier. Etant donné que cette réunion fait suite à celle que j'avais convoquée personnellement en vue d'examiner la question de la rupture de l'accord de suspension d'armes, je voudrais, en ouvrant la séance, présenter quelques observations.

En premier lieu, nous devons suivre une procédure adaptée à cette affaire. Cette séance n'a pas été convoquée à la suite d'une plainte de l'une ou l'autre partie, mais sur la demande du Chef d'état-major, lequel s'est adressé à la Commission mixte d'armistice en tant que Président de cet organe. J'ai demandé à la Commission mixte d'armistice de prendre des mesures appropriées en faisant appel à ses équipes d'observateurs et d'enquêteurs. A mon avis, il ne servirait à rien que les deux parties, comme à l'habitude, présentent des résolutions. Je propose qu'aucune résolution ne soit déposée pour l'instant. Il nous faut examiner les témoignages afin de pouvoir, en tant qu'organe agissant en véritable commission d'armistice; parvenir à un accord au sujet des mesures à prendre afin d'empêcher que de tels incidents ne se répètent.

En second lieu, je vous demande de vouloir bien reconnaître, eu égard au lieu et au moment, que les deux parties doivent s'abstenir de rendre l'atmosphère encore plus tendue en échangeant des récriminations.

J'ai soigneusement étudié les rapports des enquêteurs et je dois en conclure qu'ils ne permettent pas de dire qui a tiré le premier coup de feu. Au contraire, j'estime qu'étant donné les nombreux témoignages contradictoires, nous devons admettre qu'il est manifestement impossible de déterminer avec exactitude le moment où le premier de ces nombreux coups de feu a été tiré. Et je suis persuadé que si nous ne parvenons pas à déterminer quand le premier coup de feu a été tiré, alors il est inutile de chercher à prouver qui a tiré le premier.

Même s'il est futile d'essayer de fixer la responsabilité de l'échauffourée de Jérusalem, nous n'aurions pas perdu notre temps si nous en examinions les divers aspects afin d'en tirer certaines conclusions pratiques qui permettraient de garantir à l'avenir le respect de l'accord de suspension d'armes.

Cependant, notre examen de la première phase de cet incident regrettable a mis en évidence certains faits saillants. Premièrement, en ce qui concerne l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, les observateurs militaires n'ont obtenu aucune preuve que l'une ou l'autre partie ait projeté ou préparé une offensive ni même une fusillade générale le long de la ligne de démarcation dans le secteur de Jérusalem. Deuxièmement, je suis convaincu que la bonne foi des deux parties en ce qui concerne les assurances qu'elles ont données à notre dernière séance - à savoir qu'elles n'avaient nullement l'intention d'entreprendre des opérations militaires - a été amplement démontrée.

Par contre, cet incident a ceci de scandaleux que l'on a tiré à plusieurs reprises sur des civils non armés qui vauaient à leurs occupations quotidiennes de part et d'autre de la ligne de démarcation.

De même, le tir de mortier dans Jérusalem n'était justifié, ni du point de vue militaire, ni du point de vue du danger auquel étaient exposés les sites religieux et culturels. Au cours de cet incident, de paisibles civils ont été tués ou blessés par des obus de mortier et des églises ont été atteintes à plusieurs reprises, mais aucun dommage grave n'a été causé à des objectifs militaires.

Quelles conclusions générales pouvons-nous donc tirer maintenant en vue d'assurer la sécurité à l'avenir?

D'abord nous devons reconnaître qu'il existe un risque grave et continu de voir se déclencher, le long de la ligne de démarcation, des hostilités non préparées qui pourraient fort bien avoir des conséquences fatales pour le maintien de la paix dans la région. C'est pourquoi nous avons tous le devoir de nous préoccuper de l'avenir. Nous devons nous efforcer de faire disparaître les causes immédiates de tension qui existent en divers points de la ligne de démarcation et nous devons préparer une action plus efficace, de part et d'autre, en vue de mettre en oeuvre les accords de suspension d'armes qui pourront être conclus à l'avenir sur le plan local.

Voici donc les propositions précises que je tiens à présenter :

Premièrement - Affectation d'un groupe d'officiers et de sous-officiers suffisamment nombreux à la surveillance des gardes-frontières.

Deuxièmement - Engagement formel de ne pas recourir aux tirs de représailles.

Troisièmement - Répression complète de toute activité de tirailleurs.

Quatrièmement - Prompte action disciplinaire contre tous ceux qui enfreignent les ordres de cesser le feu.

Cinquièmement - Efforts sincères en vue de réduire la tension.

Tous les intéressés peuvent se faire entendre au sein de cette Commission, mais je répète que le moment serait mal choisi pour formuler des récriminations au sujet de certaines questions que l'enquête n'a pas permis de régler. Je vous engage plutôt à faire des suggestions constructives en vue d'éviter de tels incidents.

Pour terminer, je tiens à rappeler aux deux parties qu'elles ont affirmé dans la Convention d'armistice général qu'elles respecteraient scrupuleusement l'ordre du Conseil de sécurité interdisant le recours à la force armée. De même, je ne saurais trop souligner que, dans sa résolution du 11 août 1949, le Conseil a ~~affirmé~~ confirmé son ordre concernant l'observation d'une suspension d'armes inconditionnelle et a fait confiance aux parties à la Convention d'armistice général pour continuer à observer leur ferme engagement d'éviter tous actes ultérieurs d'hostilité.

Aux yeux du monde entier, Israël et la Jordanie ont été chargés de la protection de Jérusalem, conjointement au sein de la Commission mixte d'armistice et individuellement du fait de leurs responsabilités solennelles en tant qu'Etats; aussi est-ce uniquement grâce aux efforts que ces deux pays déploieront en toute sincérité que cet important centre de population, qui comprend les Lieux Saints et des institutions religieuses et culturelles, pourra être préservé dans l'intérêt non seulement de ces deux Etats eux-mêmes, mais de toutes les nations du monde.

ANNEXE II

DECLARATION DU GENERAL V. BENNIKE, PRESIDENT DE LA COMMISSION,
A LA SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 JUILLET 1954

Au cours de ces trois séances, vous avez tous les deux analysé très longuement la déposition des observateurs militaires qui ont enquêté sur l'incident de Jérusalem, vous avez défendu votre point de vue, et vous avez eu de nombreuses occasions de réfuter ce qui vous semblait inexact. Je voudrais maintenant vous exposer mes propres conclusions.

Laissez-moi d'abord vous remercier de m'avoir accordé un délai de deux jours. Vous vous rappellerez que le 11 juillet, à notre deuxième séance extraordinaire, j'ai demandé que nous nous tournions vers l'avenir, et qu'au lieu de nous complaire à de mutuelles récriminations, nous mettions au point les mesures pratiques qui empêcheront ce déplorable incident de se reproduire. C'est pour appuyer cette demande que j'ai indiqué mon opinion sur cette affaire, opinion fondée aussi bien sur ce que j'ai vu pendant l'incident, que sur une étude attentive de ces mêmes rapports et de ces mêmes pièces qui vous ont servi à étayer vos raisonnements. Je vous demandais alors de reconnaître qu'il serait vain, pour un incident de ce genre, de rechercher qui a tiré le premier coup de feu et de condamner l'une des parties.

Cependant, chacune des deux parties a longuement cherché à prouver que l'autre avait exécuté une attaque bien préparée. Pendant trois séances qui, au total, ont duré une douzaine d'heures, vous avez eu toute latitude de présenter la thèse qui, selon vous, était justifiée par les faits. J'ai étudié vos analyses avec la plus grande attention, et pendant le délai que vous m'avez accordé, j'ai réexaminé l'affaire et j'ai cherché à tirer parti au maximum des jugements que vous avez portés sur les éléments de preuve dont nous avons tous eu connaissance.

Je vais maintenant vous indiquer les conclusions que j'ai tirées de cet examen. Cependant, je vous demande de vous rappeler que je ne suis pas un juge. On ne m'a pas demandé de siéger ici sans connaître les faits et je ne dois pas me contenter d'écouter ce que vous avez à me dire. Au contraire, je suis un membre neutre et impartial, mais néanmoins un membre votant et participant, de la Commission mixte d'armistice, et mon vote est entièrement commandé par les

éléments que nous avons tous examinés. Je vous demande seulement de reconnaître que j'agis selon ma conscience, d'après la connaissance que j'ai des faits.

I. J'étudierai d'abord les faits qui ont immédiatement précédé l'incident. Est-il prouvé que l'attaque a été exécutée conformément à un plan ? Chacune des parties s'est efforcée de démontrer que l'autre avait confié la conception et la préparation de l'affaire à des officiers de rang élevé.

A. Chaque partie a allégué, sans en apporter la preuve, que d'importants mouvements de troupes avaient eu lieu sur le territoire de l'autre partie pendant les journées qui ont précédé l'incident. Chacune peut invoquer la déposition d'un ou deux témoins qui ont déclaré que l'effectif d'un poste en face duquel ils se trouvaient avait été légèrement augmenté, mais rien d'autre ne vient confirmer cette accusation. Les observateurs militaires des Nations Unies, qui avaient de bonnes raisons de se déplacer fréquemment dans Jérusalem au cours de la récente période de tension, n'ont constaté aucun préparatif de ce genre.

B. La même observation vaut pour les accusations relatives à une activité anormale en ce qui concerne la construction ou la fortification de postes de surveillance. Je passe donc maintenant aux faits concernant la première partie de la fusillade.

II. La manière dont la fusillade a commencé montre-t-elle que l'attaque avait été préparée par l'une ou l'autre des parties ? Il s'agit cette fois d'autre chose que d'une augmentation des effectifs et d'un renforcement des positions avant l'incident.

A. Chaque partie a tiré des dépositions des arguments convaincants qui tendent à montrer qu'elle a été surprise par le début de la fusillade. Nous avons de chaque côté des dépositions de témoins oculaires et notamment d'observateurs neutres : elles indiquent que, de chaque côté de la ligne, hommes et officiers se sont précipités pour garnir les postes ou pour les renforcer. Des troupes qui ont l'intention d'ouvrir le feu savent qu'elles risquent de rencontrer une violente riposte. Logiquement, des réserves devraient déjà être en position, prêtes à faire face à la résistance ennemie. Rien n'indique qu'il en ait été ainsi dans l'un ou l'autre camp.

B. Je ne peux pas penser que l'une ou l'autre des deux nations ait préparé et exécuté une attaque importante en laissant sans protection ses ressortissants civils de la zone frontrière. Aucun des témoignages dont nous avons eu connaissance n'indique qu'à Jérusalem les civils qui habitent la zone frontrière de l'un ou de l'autre côté de la ligne ont été évacués avant la fusillade du 30 juin 1954.

Au contraire, les dépositions recueillies des deux côtés par les équipes d'observateurs montrent qu'en certains points proches du lieu de l'incident, il y a eu une panique considérable parmi les civils : les deux délégations ont tiré parti de ces témoignages. Le caractère normal de l'activité des civils, de part et d'autre, semble démontrer qu'aucune des deux zones n'était en état d'alerte.

C. J'arrive ainsi à la conclusion qui se dégage clairement des éléments recueillis, à une conclusion qui, à mon avis, est à la fois inévitable et décisive. Je veux parler de l'allure et de la cadence du premier tir. Il n'échappera à aucun observateur militaire qu'il serait insensé de préparer une attaque sur une ligne de feu très allongée, pour commencer ensuite par quelques coups de feu isolés, puis quelques rafales, pour en venir seulement plus tard à une fusillade intermittente tout le long de la ligne et en arriver même à une accalmie. Au contraire, nous savons tous qu'une attaque préparée doit, si l'on veut qu'elle atteigne son but et si l'on entend ne pas exposer inutilement les attaquants, commencer par un feu nourri, concerté et constant. Or, nous constatons en l'occurrence qu'il s'est produit une accalmie peu après le début de la fusillade, qu'il y a eu d'autres périodes de calme relatif pendant la première heure, que, d'après de nombreux témoins, l'incident a commencé par quelques coups de fusil et que, loin de commencer en même temps sur tous les points du front de Jérusalem, la fusillade a gagné en violence par endroits et par phases successives. Du point de vue militaire, il est certain que rien de tout cela ne donne à penser qu'il s'agit d'une attaque concertée.

III. Il me faut maintenant étudier la question des pertes israéliennes et de l'absence de pertes jordaniennes durant les premières heures de la fusillade, le 30 juin 1954. Est-ce là la preuve qu'il y a eu surprise et que les Jordaniens ont infligé les pertes en question en ouvrant soudain le feu sur la partie israélienne de Jérusalem ?

A. En premier lieu, ces pertes ont-elles été en fait la conséquence d'une complète surprise ? Non. D'après la liste des victimes que les autorités israéliennes ont remis aux observateurs des Nations Unies, huit (8) Israéliens ont été blessés avant minuit le 30 juin. Ces Israéliens auraient été blessés aux heures suivantes : un d'entre eux, à 17 heures 45 ou peut-être plus tôt; deux, à 18 heures 00; un, vers 18 heures; un, à 18 heures 30; un, à 20 heures 55; deux, à 22 heures. Si nous examinons les rapports et les déclarations des observateurs militaires des Nations Unies, ainsi que les déclarations des témoins, nous constatons que des échanges de coups de feu avaient été signalés et observés avant que la plupart des personnes qui figurent sur la liste des victimes du 30 juin ne fussent blessées. D'où je conclus que les pertes subies par les Israéliens pendant les premières heures de la fusillade ne sont pas dues à la surprise.

B. Je dois donc rechercher si l'on peut expliquer par d'autres raisons l'inégalité qui existe entre les premières pertes subies par les deux parties le 30 juin.

En premier lieu, il y a dans la partie israélienne de Jérusalem plus d'espaces découverts et mal protégés, plus de rues exposées à un tir d'enfilade - même de nuit -, plus d'activité, plus d'habitations groupées à proximité de la ligne de démarcation et aussi, d'une manière générale, davantage de circulation dans les rues pendant la nuit.

C. En revanche, tirer sur la partie arabe de Jérusalem, c'est tirer sur une ville aux toits de pierre et aux rues étroites, où il n'y a guère d'espaces découverts et qui est entourée d'un mur de pierre épais et élevé. De plus, des travaux de maçonnerie destinés à protéger les espaces découverts qui sont situés en dehors des murs de la Vieille Ville sont encore en cours. Peu d'habitants de la Vieille Ville ont l'habitude de se déplacer après la tombée de la nuit. En outre, la fusillade ne s'est pas propagée rapidement tout le long du front de Jérusalem une fois qu'un feu nourri a été dirigé sur le secteur central où les Jordaniens sont bien protégés. Au moment où la fusillade a atteint les points les plus éloignés, où les Jordaniens sont relativement plus exposés, la plupart des habitants avaient trouvé un abri.

D. Les nombreux obus de mortier de 2 pouces que les Israéliens ont tirés sur la ville intérieure pendant la nuit du 30 juin sont tombés pour la plupart sur les toits des maisons et ont causé relativement peu de dégâts. Ce n'est que le lendemain, quand le feu des mortiers de 2 et de 3 pouces a été dirigé sur la ville pendant les heures où les habitants se trouvaient dans les espaces découverts, que le nombre des victimes du bombardement a augmenté rapidement. De plus, la lumière du jour a permis aux tireurs munis de fusils et d'armes automatiques de mieux choisir leurs buts.

Pour toutes ces raisons, je dois conclure que l'incident de Jérusalem qui a commencé le 30 juin, n'a été prémédité par aucune des deux parties et n'est pas le résultat d'une attaque concertée. Comme j'aurai l'occasion de le répéter dans ma conclusion, cela n'atténue pour autant la responsabilité d'aucune des deux parties. Cet incident n'aurait pas dû se produire.

IV. J'en arrive à la question de savoir si l'on peut du moins déterminer qui est responsable du premier coup de feu tiré.

Pour ma part, je soutiens qu'il est impossible de décider qui a tiré le premier coup de feu : les dépositions recueillies sont absolument contradictoires et les témoins ne sont même pas d'accord sur le moment où ce premier coup de feu a été tiré.

A. Avant d'examiner quand la fusillade a commencé, le 30 juin, je voudrais rappeler les efforts que nous avons faits ici pour vérifier la véracité des différents témoignages. En particulier, une question s'est fréquemment posée : comment ces témoins savaient-ils, même approximativement, l'heure à laquelle ils ont vu ou entendu ce dont ils prétendaient avoir été les témoins ? La fusillade ayant repris après le 30 juin, les observateurs des Nations Unies ont été obligés de s'employer tant à poursuivre leur enquête qu'à assurer le respect du cessez le feu. Divers témoins ont été interrogés avec un retard assez important et il est possible que ce qu'ils ont imaginé ou ce qu'on leur a dit dans l'intervalle ait, dans certains cas, dénaturé leur connaissance personnelle des faits.

Il se peut que certains témoins aient inventé des détails précis de manière à induire les enquêteurs en erreur, notamment en ce qui concerne l'heure à laquelle l'autre camp a tiré au delà de la ligne de démarcation.

Voyons maintenant qui est en mesure, ou peut être en mesure, d'avoir des renseignements sur l'heure à laquelle la fusillade a commencé et s'est étendue.

En premier lieu, il y a les deux Gouvernements, dont les autorités militaires et la police doivent avoir été immédiatement informées de ce qui se passait le long de la ligne de démarcation.

En second lieu, il y a les témoins, notamment les observateurs des Nations Unies, qui se trouvaient à proximité de cette ligne. Chacun d'eux a vu ou entendu ce qui se passait dans un secteur plus ou moins limité. Ils ne pouvaient avoir connaissance de ce qui se passait dans d'autres secteurs.

Examinons tout d'abord les déclarations officielles que les deux parties en présence ont faites avant l'enquête sur les incidents.

Le 1er juillet, les deux Gouvernements ont adressé au Secrétaire général de l'ONU des communications qui ont été publiées à New-York sous le timbre du Conseil de sécurité. Il était dit dans la communication jordanienne (S/3258) que, le 30 juin, "de 20 heures 30 jusqu'à minuit", les forces adverses avaient "arrosé la ville arabe de Jérusalem de balles et d'obus de leurs armes automatiques". Selon la communication israélienne (S/3259), le 30 juin, à 20 heures 45, des éléments adverses postés sur les remparts de la Vieille Ville de Jérusalem avaient ouvert un feu nourri sur les rues de la nouvelle ville.

Décrivant l'incident à notre séance du 1er juillet, le Chef de la délégation israélienne a déclaré que, le 30 juin, à 20 heures 31, heure israélienne, un certain nombre de coups de feu avaient été tirés des remparts de la Vieille Ville en direction de la nouvelle ville de Jérusalem et qu'un agent de police et un civil avaient été tout de suite blessés.

Depuis, les observateurs des Nations Unies ont mené leur enquête, des questions leur ont été posées le 11 juillet. Les résolutions dont la Commission est saisie permettent de constater que le premier coup de feu aurait été tiré à environ 17 heures 15, d'après la Jordanie, et à environ 17 heures 20, d'après Israël. Il ressort clairement du compte rendu des deux dernières séances que, pendant nos délibérations, les indications fournies au sujet de l'heure à laquelle l'incident a été déclenché ont varié.

B. De chaque côté de la ligne, les témoins ne sont pas d'accord sur le moment où l'adversaire a ouvert le feu; la différence va jusqu'à 45 minutes, certains affirmant - dans les deux camps - qu'il était seulement 17 heures, et d'autres - dans les deux camps aussi - soutenant qu'il était 17 heures 45. Tant d'un côté que de l'autre, les témoins comprennent des militaires et des policiers expérimentés ainsi que des civils et différentes personnalités religieuses.

C. Les témoignages ne sont même pas concluants quant à l'endroit d'où la première fusillade est partie. De nombreux témoins ont pu déclarer que le premier coup de feu était parti du secteur des remparts de la Vieille Ville - Mamillah Road, dans le quartier de Notre-Dame, ou à Deir Abu Tor.

D. Je crois pouvoir dire en toute honnêteté que chacun de vous a implicitement reconnu les difficultés que l'on rencontre lorsqu'on cherche à établir l'heure et le lieu du déclenchement de la fusillade. Chacun de vous a cherché à démontrer par différentes déductions indirectes qu'il faut conclure que le feu a été ouvert par la partie adverse.

Toutefois, je suis lié, quant à moi, par les témoignages que nous connaissons. Or, ces témoignages ne parviennent pas à supprimer les nombreuses contradictions touchant le moment où la fusillade a commencé. Il m'est par conséquent impossible de conclure que tel ou tel coup de feu dont parle tel ou tel témoin a bien été le premier.

V. Il ne me reste qu'un point à mentionner. Si je me refuse à convenir qu'il y a eu attaque préméditée, si je tiens pour impossible d'établir que le feu a été ouvert par l'une des parties et non par l'autre, il est néanmoins de mon devoir d'examiner s'il y a des raisons de penser que ce lamentable incident a éclaté de façon relativement spontanée.

Je voudrais rappeler une fois de plus qu'avant l'incident, la situation devenait chaque jour plus tendue le long de la ligne de démarcation, à Jérusalem.

A. A plusieurs reprises, des éléments adverses se sont lancés des pierres par-dessus la ligne de démarcation. Ces faits sont attestés dans les rapports; les observateurs des Nations Unies en ont été les témoins oculaires.

B. Les témoignages portent sur d'autres manquements à la dignité militaire traditionnelle : les éléments postés aux endroits où les deux lignes se rejoignent presque ont injurié l'autre camp, par leurs paroles et leurs gestes.

C. Tant d'après un grand nombre des témoins entendus que d'après plusieurs observateurs militaires, l'incident a commencé par des coups de feu isolés. Il est fort possible qu'une sentinelle se trouvant d'un côté de la ligne, furieuse d'avoir été frappée par une pierre ou d'avoir été insultée, ait fait feu sur l'adversaire. Etant donné l'atmosphère tendue qui régnait, la riposte aurait naturellement suivi.

D. Les deux délégations déclarent avec insistance qu'avant l'incident, leurs propres troupes avaient l'ordre de ne pas riposter. Je n'ai aucune raison de ne pas croire ces affirmations. Le fait est, néanmoins, qu'il y a eu un échange de coups de feu dès les tout premiers instants. Cela indique qu'il y a des cas où la discipline militaire laisse à désirer.

E. Quoi qu'il en soit, après qu'il eut été entendu à plusieurs reprises que la fusillade cesserait, les tirs isolés ont repris. Je le répète : je n'ai aucune raison de douter de la sincérité de vos promesses mutuelles de mettre un terme aux échanges de coups de feu; mais il est clair que ni l'une ni l'autre des parties n'étaient capables, en fait, d'arrêter ces tirs isolés. Il n'est guère utile que chaque délégation prétende qu'après les cessez-le-feu, ses propres troupes n'ont fait que riposter aux tireurs isolés. Les faits prouvent qu'après chaque cessez-le-feu, il y a eu, des deux côtés, des victimes parmi la population civile, des tireurs isolés ou des éléments indisciplinés continuant à tirer sur les civils. En outre, lorsqu'il s'agit de déterminer laquelle des parties a été la première à violer les cessez-le-feu, je me trouve en présence de la même impossibilité que lorsqu'il s'agit de déterminer les circonstances dans lesquelles l'incident a été déclenché.

Je ne sous-estime pas la passion qu'un incident de cette nature suscite chez les troupes postées sur la ligne de feu. Mais je tiens à souligner que nous sommes sans nul doute en présence d'une situation dans laquelle le déclenchement spontané et indiscipliné d'un feu nourri est de nature à ébranler la paix à Jérusalem, entraînant des conséquences tragiques imprévisibles que ni l'une ni l'autre des parties ne souhaitent.

C'est pour cette raison précisément que j'ai proposé cinq mesures d'ordre pratique qui aideraient grandement, je crois, à se rendre maître de la situation. Je vous demande, une fois de plus, de donner suite à ces cinq suggestions. Je suis heureux de constater qu'il est entendu que les deux parties doivent s'y conformer.

Après l'analyse que je viens de faire de tous les éléments de la question, ma conclusion s'impose : Pour toutes les raisons que j'ai exposées, je ne peux voter ni pour l'une ni pour l'autre de vos résolutions.

C'est pourquoi je vous demande instamment, une fois de plus, de ne pas insister pour que vos résolutions soient mises aux voix. On ne peut traiter à la légère les événements qui viennent de se dérouler. Les deux camps partagent la responsabilité des pertes provoquées par ces événements tragiques. C'est pourquoi je vous demande à nouveau de porter vos regards vers l'avenir et de vous préoccuper des mesures que nous devrions mettre au point tous ensemble : il s'agit, non pas de condamner l'une des parties faisant appel à l'intuition plutôt qu'en se fondant sur des preuves incontestables, mais bien de prévenir de nouvelles effusions de sang.

En fait, si j'ai raison de dire - comme j'en suis persuadé - que cet incident a trouvé son origine dans une explosion de violence inattendue, blâmer dans une résolution ne prévient rien; ce qu'il faut d'urgence, ce sont des mesures d'ordre pratique pour empêcher tout incident que ni l'une ni l'autre des parties ne veulent.

J'ai l'intention d'avoir des entretiens avec les parties pour discuter de ces mesures. Les populations se trouvant des deux côtés de cette ligne de démarcation qui donne lieu à tant de difficultés ont le droit de se sentir en sécurité. C'est à nous de faire qu'il en soit ainsi.
